

aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour épuiser la discussion des questions qui restent encore à étudier.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Le Protocole N^o 14 est signé par les Délégués présents.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,

M. Shioda;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker, et second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;

Pour la Belgique,

M. C. de Grootte;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;

Pour la France,

M. Tricou;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry S. Parkes;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciarez;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norvège et le Danemark,

M. J. J. van der Pot;

Pour le Portugal,

M. J. J. da Graça;

Pour la Russie,

M. le Baron Rosen;

Pour les États-Unis,

L'Honorable M. John A. Bingham.

M. Shioda regrette d'avoir à annoncer que l'indisposition du Président, qui a déjà fait ajourner la réunion fixée primitivement au 11 courant, l'empêche encore d'assister à celle d'aujourd'hui. Le Président l'a autorisé à le remplacer et à continuer la discussion des questions à l'étude.

Sir Harry Parkes fait donner lecture du Memorandum suivant, qui contient ses observations sur les propositions du Président relativement à la Juridiction.

MEMORANDUM

«Lorsque, dans la séance du 1^{er} Juin dernier, le Président eut communiqué à la Conférence les propositions de son Gouvernement tendant à substituer la loi territoriale japonaise au système d'extra-territorialité, auquel sont actuellement soumis les étrangers résidant dans ce pays, j'exprimai l'intention de réserver pour une autre réunion les observations que j'aurais à présenter à la Conférence à ce sujet. J'ai pu constater, depuis lors, que l'avis généralement partagé par les Délégués étrangers était de ne point faire de ces propositions l'objet d'une discussion dans le sein de la Conférence, mais de les présenter telles quelles à leurs Gouvernements respectifs. Il m'avait semblé avantageux pour tout le monde qu'une question, qui touche plus que toute autre aux droits des étrangers au Japon, eût été comprise dans cette discussion libre et amicale qui fait la valeur principale de nos pourparlers. J'avais aussi espéré que, en discutant ces propositions, nous aurions pu faire quelque chose pour avancer la solution des questions que recherche le Président lui-même, et aider, en quelque manière, les Gouvernements que nous représentons dans l'examen d'une série de propositions importantes, qu'il serait fort difficile de résoudre par des considérations simplement théoriques ou sans tenir compte des expériences locales déjà faites. Cette manière de voir n'a pas été cependant adoptée par la Conférence, et je me soumetts en conséquence à l'opinion de la majorité. Mais je me crois obligé, néanmoins, de vous présenter quelques remarques générales sur les propositions du Gouvernement Japonais, afin que le silence de ma part sur ce sujet ne soit pas interprété en ce sens que je les approuve en substance et telles qu'elles ont été présentées. Je suis d'avis que l'esprit qui a dicté ces propositions fait honneur au Gouvernement du Pays, et que beaucoup d'entr'elles sont dignes d'être prises en sérieuse considération; mais j'estime aussi que plusieurs autres laissent prise à des objections graves et qu'en somme le plan général, à cause sans doute de son élaboration de date récente, n'est pas, dans sa forme actuelle, pratiquement réalisable.

Toutefois, de peur que mes observations ne soient mal comprises ou ne soient interprétées dans un sens qui puisse faire supposer chez mon Gouvernement des dispositions peu amicales envers les propositions du Gouvernement japonais, je tiens à assurer tout d'abord le Président de la cordiale sympathie avec laquelle le Gouvernement, que j'ai l'honneur de représenter, suivra tous les efforts que le Japon pourra faire, à l'effet d'introduire dans ses lois et dans sa procédure, soit civile, soit criminelle, telles réformes dont l'application rendrait inutile le maintien de la juridiction étrangère dans ce pays. L'histoire de la question de l'extra-territorialité démontre surabondamment que mon Gouvernement ne s'est pas montré moins favorablement disposé que celui de tout autre Puissance Occidentale pour renoncer aux privilèges de l'extra-territorialité en faveur de la juridiction territoriale, pourvu toutefois qu'il soit donné des garanties suffisantes pour la bonne administration de la justice dans les cours territoriales des pays orientaux. Déjà, en 1872, mon Gouvernement a

donné au Cabinet de Tokio l'assurance qu'il serait heureux de pouvoir faire quelques concessions en matière de juridiction aussitôt que le Japon posséderait un Code de lois convenable et appliqué par des tribunaux dans lesquels le Gouvernement Britannique pourrait avoir confiance.

Cependant, je ne puis me ranger à l'opinion, exprimée par un des Membres de la Conférence et mentionnée dans nos procès-verbaux, qui a prétendu que le système d'extra-territorialité aurait causé la mécontentement populaire. La même opinion publique éclairée, qui reconnaît la nécessité de réformer, d'élever le système actuel de la législation japonaise, et de la mettre en harmonie avec celui des nations occidentales, tomberait dans une grave aberration, si elle ne voyait, ce qu'elle voit sans doute, que le maintien du système extra-territorial sera indispensable aussi longtemps que cette harmonie ne sera pas faite, ou tout au moins ne sera pas matériellement en progrès.

La même opinion publique admettra sans doute que, jusqu'au moment où le nouveau Code pénal a été mis en vigueur; c'est-à-dire, jusqu'au 1^{er} janvier dernier, le Japon n'avait pas de législation criminelle, à laquelle les étrangers auraient pu être soumis; elle admettra aussi que le Japon ne possède pas encore de Code civil, ni de Code commercial. Pas plus tard qu'à la fin de l'année 1879, un écrivain japonais distingué et un ami du Gouvernement démontrait, dans un excellent Mémoire qui avait été écrit dans le but spécial de plaider pour l'abolition de l'extra-territorialité qu'on ne pouvait s'attendre à ce que les étrangers eussent confiance dans le système judiciaire du Japon, tel qu'il existait encore, parce que les lois japonaises ne protégeaient pas suffisamment la vie, la liberté et la propriété des japonais eux-mêmes; que ces lois, caractérisées jusqu'alors par l'absence de toute garantie en faveur de la liberté des personnes, avaient besoin d'être considérablement réformées avant de recevoir l'approbation même du peuple japonais.

Je pense également qu'on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que le peuple japonais ne condamnera pas son propre Gouvernement pour avoir exigé et obtenu des privilèges d'extra-territorialité pour ses propres nationaux toutes les fois qu'il est entré en relation avec d'autres Puissances orientales. Le principe de la juridiction territoriale, ainsi qu'il est appliqué à présent en occident, n'est, en effet, pas généralement accepté par les États orientaux dans leurs relations entr'eux, et le temps n'est pas déjà si éloigné qu'on considérerait encore en Europe comme le devoir de chaque État d'assumer la charge d'administrer ses propres sujets, lorsque ceux-ci étaient admis à faire le commerce dans un pays étranger. Un éminent juriconsulte et homme d'État américain, s'exprimant dans un document officiel sur l'extra-territorialité en Orient, cite des témoignages pour prouver qu'au moyen-âge il était d'usage de donner à différents Codes une application personnelle selon les nations, au lieu d'une force purement territoriale, et, poursuivant l'argument, il fait observer qu'en substance la loi, aux États-unis, est administrée selon les nationalités, c'est-à-dire, que dans certains cas l'application de la loi est déterminée non pas suivant le lieu de résidence de l'individu, mais selon l'État auquel il appartient.

Revenant à présent aux propositions du Gouvernement Japonais, je bornerai les quelques observations, que j'ai à présenter à leur sujet, à quelques-uns seulement de leurs points principaux, qui me semblent être les suivants. Après la durée d'une

période ne devant pas se prolonger au-delà de cinq ans à partir de la date de la ratification des nouveaux traités, les Puissances contractantes devront cesser d'exercer sur leurs nationaux le droit de juridiction en toutes matières, soit civiles, soit criminelles; étant seuls exceptés certains cas criminels d'accusation capitale, peu clairement définis, sous la réserve évidemment indispensable des questions concernant le statut personnel des étrangers. Toutes les autres conditions du projet japonais dépendent de l'acceptation par les Puissances contractantes de la proposition ainsi résumée. Pendant le dit intervalle de cinq années, désigné sous le nom de "période transitoire", le Gouvernement japonais demande que les tribunaux du pays exercent leur juridiction criminelle sur les étrangers pour la répression des *contraventions*, quel que soit le lieu où elles soient commises, et des *délits*, commis par les étrangers au-delà de la zone fixée par les traités actuels (répression pouvant entraîner des condamnations à cinq ans de prison), et enfin que les dits tribunaux territoriaux tiennent la main à l'observation des Règlements administratifs, soit en dedans soit en dehors des limites des traités. Dans les matières civiles, les dits tribunaux auraient la juridiction complète, sauf dans les cas de contestations entre étrangers de même nationalité. On voit donc, par ce qui précède, que les pouvoirs exercés par les tribunaux territoriaux, immédiatement après la ratification des nouveaux traités, seraient presque aussi étendus que ceux qu'ils acquerraient après l'abolition complète de la juridiction étrangère.

D'un autre côté, les privilèges que le Gouvernement japonais propose de conférer aux étrangers pendant la durée de cette période transitoire ne sont pas en proportion avec le degré de la puissance territoriale à laquelle on veut les soumettre. Il leur serait permis de voyager dans l'intérieur dans un but commercial, mais il leur serait défendu d'y résider, d'y placer des capitaux ou d'y posséder des propriétés foncières. Leur situation actuelle ne serait donc améliorée qu'en ce qu'ils acquerraient le droit de faire le commerce ambulante, ce qui serait peu appréciable pour les négociants établis à demeure fixe, et en ce qu'on leur accorderait également quelques conditions plus libérales relativement au droit de résidence et de possession de terrains dans les ports ouverts par les traités; en revanche, d'ailleurs, les sujets japonais seraient investis des mêmes privilèges fonciers dans les limites des concessions étrangères actuelles.

Le but de cette "période transitoire", comme le déclare le Président, est de donner aux résidents étrangers un temps suffisant pour se préparer au nouvel ordre de choses. Il m'est impossible de saisir la portée de cet argument. En fait, on n'accorderait aux étrangers aucun délai quelconque pour se préparer, de quelque façon que ce pût être, au nouvel ordre de choses, vu que, pour toutes leurs opérations de commerce, pour toutes leurs affaires de la vie civile et, en grande partie, pour tout ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, ils seraient soumis à une juridiction territoriale presque aussi complète que dès l'instant même où les nouveaux traités auraient été ratifiés. Le but d'une période préliminaire quelconque serait plutôt, selon moi, celui qui a été justement défini par l'un de ces jurisconsultes éminents, qui ont si favorablement apprécié et critiqué le nouveau Code Pénal et le Code d'Instruction criminelle japonais et que le Président nous a donnés comme "étant les plus hautes autorités scientifiques européennes". Le jurisconsulte, auquel je me réfère,

nous démontre que l'abolition de l'extra-territorialité devrait être précédée d'un système apportant quelques restrictions à la juridiction consulaire pendant une période donnée "suffisante pour servir de pierre de touche au fonctionnement des tribunaux, composés à la fois de juges étrangers et indigènes," et pour constater si le nouveau corps de magistrature peut être admis, sans inconvénient, à remplacer d'une manière permanente le système existant des tribunaux consulaires.

Cependant, le Gouvernement japonais n'admet pas l'idée d'une période d'essai. L'abolition du système extra-territorial est considérée comme une condition *sine qua non* à la fin des dites cinq années, sans avoir égard aux résultats que donneront les expériences qu'on veut faire, sans savoir comment des juges étrangers et indigènes mêlés ensemble, complètement ignorants du langage les uns des autres, n'ayant aucune idée des lois qu'ils seront appelés à appliquer—puisque les lois civiles sont encore à faire—sans savoir, disons-nous, comment ces juges vont fonctionner dans l'organisation d'un système contraire aux usages antérieurs du pays et entièrement étranger aux traditions et aux coutumes nationales. Et, dès l'instant de leur institution, les tribunaux ainsi constitués devront être dotés de la juridiction civile complète, et, dans une forte mesure, de la juridiction criminelle sur les étrangers qui auraient à se soumettre à ce nouvel ordre de choses, immédiatement et sans préparation préalable ni pour eux ni pour ces mêmes tribunaux.

Étant opposé à ce plan, je prends la liberté de suggérer l'idée de faire dépendre du fonctionnement satisfaisant d'un système d'essai l'adoption d'un système permanent quelconque. J'estime que le moyen de procéder à suivre devrait être plutôt celui indiqué par le Doyen les conseillers légaux du Gouvernement japonais, qui, parlant au nom de ce dernier Gouvernement dans une conférence européenne récente, disait, que, "le Japon faisant disparaître une à une les causes qui avaient produit l'extra-territorialité dans les domaines de son Empire, de même les Puissances étrangères devraient retirer des mains de leurs Consuls—un à un—les pouvoirs qu'ils ont relativement à l'administration judiciaire."

Dans la constitution des nouveaux tribunaux, on se propose d'établir que dans les affaires mixtes, où les étrangers seraient défendeurs, les juges étrangers seraient numériquement plus nombreux, ou auraient voix prépondérante; dans les cas, au contraire, où un Japonais serait défendeur, ce seraient les juges Japonais qui seraient en majorité ou qui auraient voix prépondérante. Il est évident qu'un pareil système aurait pour effet d'empêcher cette "administration uniforme de la justice", qu'on doit rechercher par-dessus tout, et qu'ensuite ce dit système placerait les juges étrangers, qui doivent servir "d'exemples" aux juges indigènes, sur un simple pied d'égalité avec ces derniers. Je n'hésite pas à croire que pour la décision des points de droit, je ne dis pas des points de fait, il serait indispensable que les juges étrangers eussent toujours la majorité dans les affaires mixtes sans avoir égard à la nationalité du défendeur. La question de la force à donner aux arrêts des tribunaux (the law of Precedent), qui consiste dans l'interprétation des nouveaux Codes, devrait former une partie très-importante de la nouvelle législation: or, cela sera-t-il possible, si les tribunaux ne sont pas composés d'une manière uniforme? Un tribunal qui varie à chaque instant sa composition, selon la nationalité du défendeur, est exposé à donner, le même jour et à la même question de droit, une solution différente. Cette

variabilité possible n'ébranlerait pas autant la confiance dans ces tribunaux, si chaque juge en particulier était requis de donner son propre jugement, car l'opinion des juges étrangers, même se trouvant en minorité, serait ainsi connue du public et serait même alors d'un certain poids. Mais si on suivait le système en question de ne rendre qu'une sentence unique, sentence qui ne serait que l'avis d'une simple majorité, il arriverait qu'une décision rendue par une majorité de juges japonais aurait autant de force interprétative que celle rendue par une majorité de juges étrangers, et, si la décision judiciaire était un arrêt de la Cour Suprême, il aurait force décisive (*it would be conclusive*), encore qu'il fût en opposition aux vues de la majorité des juges étrangers siégeant dans la Cour inférieure. Je crains fort qu'un pareil système ne vienne à peu près annuler les avantages qu'on pourrait espérer de l'emploi des juges étrangers, et parmi lesquels on a cité celui de "donner aux Puissances signataires les plus complètes garanties que l'administration de la justice vis-à-vis des étrangers sera efficace et que les nouvelles lois seront exactement et correctement appliquées." Parmi ces avantages, le Président a cité encore celui-ci : c'est que les juges étrangers ne jugeront pas uniquement dans les affaires mixtes, mais qu'ils connaîtront également des affaires purement indigènes de grande importance; grâce à cela, non-seulement les nouvelles lois seraient en général administrées d'une façon plus efficaces, mais encore les juges indigènes auraient de plus fréquentes occasions de se perfectionner en s'associant dans l'exercice de leur fonctions avec les juges étrangers, qui naturellement serviraient comme d'exemples sur lesquels les juges indigènes pourraient modeler leur conduite judiciaire. Je rends très-volontiers témoignage à l'esprit libéral et éclairé qui a animé cette partie de la proposition du Président, et je demande seulement pourquoi ce système n'est pas appliqué tout d'abord, indépendamment de l'acceptation du plan entier par les Gouvernements Étrangers, et sans s'exposer aux retards que cette acceptation doit entraîner. Car il est manifeste qu'on ne saurait trop tôt faire bénéficier et les juges et le public Japonais des avantages qui, d'après la démonstration si claire du Président, résulteraient tant pour les juges que pour le public de l'association des premiers avec les juges étrangers. En même temps, il est encore manifeste qu'on ne saurait donner trop tôt aux Gouvernements des Puissances signataires des preuves du fonctionnement efficace du nouveau système judiciaire dans les affaires indigènes. Il ne faudrait pas non plus borner ces preuves aux affaires indigènes; il serait bon d'étendre tout de suite l'essai à la moitié, et même à une très-large moitié des affaires mixtes: je veux parler de toutes les affaires dans lesquelles les Japonais sont défendeurs dans les procès avec les étrangers. On doit se rappeler que, pour que le projet du Gouvernement Japonais soit couronné de succès, il faut qu'il soit fondé sur la confiance publique, et la confiance publique s'attire moins par de bonnes intentions que par des faits accomplis. Est-ce que la confiance des étrangers dans la juridiction japonaise ne serait pas grandement augmentée, s'ils étaient contents de la manière dont la justice indigène est rendue dans les affaires où ils sont demandeurs contre des sujets Japonais, et, une fois convaincus par expérience de l'impartialité et de la capacité des tribunaux territoriaux dans ces affaires, ne se soumettraient-ils pas plus volontiers à la juridiction de ces tribunaux dans les affaires où ils sont poursuivis par les Japonais.

La grande garantie présentée aux Puissances signataires par le Gouvernement Japonais pour appuyer ses propositions est d'employer des juges étrangers et le succès du plan doit dépendre du caractère et de la capacité de ces juges. Ils seront, proposés, engagés pendant une période donnée suffisamment longue, qui dans l'appréciation du Gouvernement Japonais pourrait être de 6 à 10 ans. Je crains qu'une aussi courte période ne suffise pas pour attirer les hommes du plus haut mérite dont on devra s'assurer la concours, ou pour donner aux Puissances signataires une garantie suffisante du fonctionnement efficace du système. Car cette garantie, on le voit, ne durerait que 5 années, peut-être même qu'une seule à partir de la date de l'abolition projetée de l'extra-territorialité; au bout de ce court intervalle qui, en une question de cette importance, doit être compté comme insignifiant, le fonctionnement du système compliqué des lois de l'Occident, qui est le résultat de l'expérience des siècles, serait laissé aux efforts isolés des juges japonais. En se réservant le droit de choisir les juges étrangers, qui tous, à l'exception peut-être des juges des tribunaux de première instance, devront naturellement être demandés à l'étranger, et celui de décider lui-même si les candidats possèdent les qualités professionnelles et l'expérience voulue pour un aussi haut emploi, le Gouvernement Japonais s'impose une tâche extrêmement difficile et qui engage lourdement sa responsabilité. Je n'ose formuler aucune opinion sur cette délicate question ni sur les frais considérables que l'engagement d'une vingtaine de juges étrangers d'un rang élevé devra nécessairement occasionner. Il paraît encore important de rechercher quelle sera la langue étrangère qui sera en usage auprès des tribunaux présidés par ces juges, qui, je le présume, seront choisis parmi les légistes des différentes nationalités, et en quelle langue sera faite la version étrangère des lois qu'ils auront mission d'administrer. La langue officielle des tribunaux, dans laquelle seraient rédigés les actes de la procédure, les jugements et arrêts, ne saurait être la langue japonaise seule; car, à leur arrivée dans le pays, les juges étrangers ne seront pas capables de lire un mot des lois Japonaises dans leur texte original, ni de communiquer avec leurs collègues indigènes, si ce n'est au moyen d'interprètes. S'ils doivent travailler sur des traductions des nouveaux codes, on voit combien il est important d'avoir une traduction authentique et d'une parfaite exactitude. Je ne crois pas inutile de faire remarquer ici qu'on m'a indiqué quelques divergences notables entre la version française du Code Pénal, présentée à la Conférence, et l'original. Et à propos de la langue étrangère à introduire dans les tribunaux, je suis heureux d'exprimer mon adhésion à l'opinion émise par un honorable Membre de la Conférence, très-compétent dans la matière, et qui est d'avis que le nouveau système de législation et de procédure, édifié par le Gouvernement Japonais, ne devrait pas être seulement conforme à la loi française, mais devrait s'inspirer aussi des principes du Droit commun et du Droit d'équité anglais; je crois qu'il a ajouté, et avec juste raison, du Droit Maritime anglais. On trouvera peut-être difficile de concilier dans tous les cas les principes de ces différents systèmes; mais je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Je désire seulement faire remarquer que la justesse de l'observation de l'honorable Délégué se trouve confirmée par ce fait que les deux tiers des étrangers résidant au Japon et que les dix onzièmes des navires fréquentant les ports de ce pays sont anglais ou américains. On peut dire que l'anglais est la langue du commerce étranger en Asie et que, à peu d'exceptions près, tous les

étrangers dans ce pays la comprennent. L'anglais est aussi la langue de la loi commerciale la plus répandue et la mieux connue. Il me semble donc que, la procédure devant les tribunaux ne pouvant être suivie en plusieurs langues étrangères, et, considérant que, dans le plus grand nombre des affaires qui seront portées devant ces dits tribunaux projetés, l'anglais et le droit commercial anglais pourront seuls être d'un usage et d'une application convenable, c'est l'anglais qui nécessairement devrait être adopté comme la langue officielle de ces tribunaux et du texte étranger des nouveaux codes.

Je me permettrai d'émettre également l'avis qu'on ne saurait commencer trop tôt la formation et l'apprentissage du corps d'interprètes qui devra fonctionner devant ces Cours. Il est certain que tous les efforts des juges étrangers resteraient inutiles s'ils n'étaient assistés d'interprètes compétents, et j'estime que cette compétence ne pourra être bien constatée que par un examen public et soumis à des conditions d'admission suffisamment difficiles. Il sera donc nécessaire de créer une classe d'interprètes différents de ceux qui existent actuellement. Ils devront être considérés comme des officiers importants dans l'ordre judiciaire et être payés en proportion de leurs fonctions également importantes; en outre de leurs connaissances de linguistique, ils devraient avoir des notions suffisamment approfondies des règles concernant la délivrance des preuves et des témoignages et aussi des points techniques de la procédure.

Il serait également à désirer qu'il fût dit quelque chose relativement à la situation et au caractère du barreau qui formera un accessoire indispensable aux tribunaux mixtes. Il est manifeste que le succès pratique du nouveau plan dépend en grande partie de l'utilité des services du corps des avocats, car il est à présumer que les juges indigènes, qui seront appelés à remplacer progressivement les juges étrangers, seront choisis parmi les membres du barreau. Malgré les efforts dignes de louanges faits par le Gouvernement Japonais pour établir chez lui des écoles de droit, malgré le bienveillant concours que différents Gouvernements ont apporté à cette bonne œuvre en fournissant aux étudiants Japonais les plus grandes facilités pour étudier dans leurs universités et dans leurs écoles de droit, malgré cela, dis-je, je crois ne pas être hors de la vérité en déclarant qu'il n'y a pas encore au Japon, d'avocats émérites comme en Occident et sans lesquels un système de législation Occidentale ne saurait fonctionner efficacement.

Le Gouvernement de Sa Majesté se montrera, sans aucun doute, disposé à recevoir les propositions du Gouvernement Japonais avec la plus extrême bienveillance et à lui donner, dans la présente occasion, tous les encouragements possibles, mais il me semble en même temps que la prise en considération effective du plan du Gouvernement Japonais ne pourra avoir lieu que dans un délai encore éloigné. Je crains, en effet, qu'on ne trouve difficile d'arriver à une conclusion définitive avant, d'avoir sous les yeux l'ensemble du système législatif, qui sera applicable par les tribunaux projetés. Il n'est guère possible de résoudre une pareille question par la seule connaissance des principes de la nouvelle législation: la valeur des principes dépend, à un haut degré, de leur mode d'application. Avant de pouvoir juger des nouvelles lois, il est indispensable, comme l'a justement fait observer le Président, de savoir ce que sont ces lois; or, les lois civiles non-seulement ne sont pas connues, mais sont encore loin d'être complètes. Il est évident cependant que l'intervalle, qui doit s'écouler avant

qu'aucune décision puisse être prise, donnera à toutes les parties intéressées le temps nécessaire pour examiner les propositions du Gouvernement Japonais. Sachant, d'autre part, avec quelle hâte le Président a dû nous présenter ce vaste projet, que le temps n'a pas permis d'examiner avec toute l'attention nécessaire, j'aime à croire qu'il saisira l'occasion de l'examiner de plus près, s'il le juge utile et de prendre, l'avis de plus hautes autorités juridiques que celles qui se trouvaient à sa portée, au moment où il a conçu son plan. Je crains que, dans sa présente forme, ce projet ne soit pas de nature à inspirer—au moins chez mes compatriotes—cette confiance mutuelle entre étrangers et Japonais que le Président désirait faire naître, ni à encourager, par conséquent, l'introduction du capital étranger, indispensable à la prospérité future de ce pays. Pour atteindre ce but si désirable, le plan devrait, selon moi, être plus gradué dans ses effets; avant son adoption définitive, il faudrait que l'expérience eût déjà consacré l'efficacité pratique de son application dans toutes ses phases successives.

Si le Président le désirait, je serais heureux de lui suggérer quelques-unes de mes idées personnelles sur un système préliminaire susceptible d'être immédiatement introduit, qui me semble d'une application économique et facile, et qui, s'il donnait de bons résultats, serait peut-être de nature à favoriser les vues ultérieures de Son Excellence. J'ajouterai, en terminant, que je présente ces observations sous ma responsabilité personnelle, n'ayant pas plus que mes autres Collègues d'instructions particulières relativement à ce projet entièrement nouveau. Je les exprime, non dans le but de mettre obstacle, mais bien d'aider à la réalisation des vues du Président; si j'ai désiré discuter ces propositions importantes devant la Conférence, c'est que mon Gouvernement espère qu'un échange de vues libre et amical entre les Représentants des Puissances étrangères et ceux du Japon sera l'un des meilleurs moyens pour reconnaître quelles améliorations peuvent sans inconvénient être introduites dans les traités existants, en considérant, d'une part, les progrès réalisés par le Japon depuis la conclusion des dits traités, et, de l'autre, les intérêts des sujets des Puissances Contractantes qui se sont établis dans ce pays, sous la garantie de leurs stipulations."

Le Délégué Japonais dit qu'il a écouté avec un grand intérêt la lecture du Memorandum du Délégué d'Angleterre et qu'il réserve les observations, qu'il pourra avoir à y faire, jusqu'à ce que son Collègue, le premier Délégué du Japon, ait eu le temps de l'examiner. Il fait observer ensuite que la séance du 29 Juin a été ajournée, sans qu'on soit arrivé à aucun accord relativement à la question de la mise en vigueur de la partie commerciale du traité avant le reste du nouveau traité. Il s'est écoulé quelque temps déjà depuis cette séance; il espère que les Délégués ont eu suffisamment le temps d'étudier cette question et qu'ils sont maintenant préparés à émettre leur opinion.

M. Bingham ne voit aucune difficulté à ce que les nouveaux traités soient rédigés de telle manière qu'ils permettent à la partie commerciale d'être mise en vigueur avant le reste, et il croit comprendre qu'il n'y a pas divergence d'opinion sur ce point entre les Délégués. Partant de ce point, il demande si le tarif doit être transmis aux Gouvernements étrangers sans aucune proposition relative à la durée.

M. Shioda répond que la question de la durée sera étudiée plus tard.

M. Bingham ajoute que, si le Gouvernement Japonais entend par base de la

Révision le tarif et les droits de phares seulement, il prend la liberté de lui demander de vouloir bien le déclarer distinctement, de façon à ne laisser aucun doute sur sa pensée.

M. Shioda répond que le Gouvernement Japonais propose d'y renfermer les droits de phares, les drawbacks, etc.

Sir Harry Parkes réitère les observations qu'il a déjà présentées en une circonstance antérieure, à savoir, que, parmi les questions à traiter, celle relative au commerce pourrait être réglée tout d'abord, tandis que celles relatives à la juridiction demandent du temps pour être étudiées. Il serait regrettable, à son avis, de perdre l'occasion d'arriver à un arrangement sur les points qui sont susceptibles d'être réglés immédiatement et qui sont : le tarif, les entrepôts et les drawbacks, les règlements commerciaux, les droits de phares, l'admission des navires étrangers sur la côte, le système des passeports et la suppression des restrictions imposées au commerce étranger par des agissements injustes. Ces questions pourraient faire la base d'un arrangement qu'il serait possible de conclure par avance et sans attendre la solution de la question de la juridiction, dont l'étude, il le répète, prendra un long temps. Le règlement anticipé de ces questions formerait simplement une étape de la révision et n'empêcherait pas qu'on ne la poursuivît.

M. Bingham répond qu'il est tout-à-fait possible d'arriver à une base pour la convention commerciale, renfermant aussi bien toutes les questions citées par le Délégué d'Angleterre que les propositions du Président relatives à la juridiction. Aucun des Délégués n'ayant d'instructions pour conclure un traité, il n'est pas besoin d'entrer dans les détails. Il serait facile de résumer, en quelques mots, les demandes proposées. Quant aux règlements pour la circulation, ils doivent dépendre du caractère général du traité. La question est celle-ci : les traités doivent-ils être révisés en totalité ou en partie? Le Président a présenté quatre propositions, dont les Gouvernements peuvent, à leur gré, accepter ou refuser la révision. Ces propositions sont justes en elles-mêmes, et les Gouvernements devraient sans aucune objection les accueillir favorablement. Ce sont : 1° le traité (avec un terme de durée, il l'espère), — 2° les droits de phares et de tonnage, dont le taux a déjà été proposé et pourrait être déterminé dans le traité révisé, si les Gouvernements étrangers ne voulaient pas se résoudre à laisser le Gouvernement Japonais agir à sa discrétion — 3° le développement des facilités du commerce par l'ouverture de tout le pays aux étrangers, et la concession du droit de posséder des biens fonciers et de se livrer à toutes sortes d'entreprises, en se soumettant aux lois japonaises administrées par les tribunaux japonais, et 4° l'abolition ou la modification de la clause de la nation la plus favorisée. La question se pose donc ainsi : les Gouvernements étrangers consentiront-ils à réviser les traités sur la base générale ainsi proposée?

Le Ministre de France, insistant sur la connexité des questions à l'étude, pense, comme il a eu déjà l'occasion de le marquer, qu'elles doivent être examinées simultanément. Il ne saurait donc adhérer à une proposition qui aurait pour effet de séparer la partie commerciale de l'ensemble des négociations.

Le Ministre d'Allemagne fait observer que, puisque le désir du Gouvernement Japonais est d'arriver à une conclusion relativement à la partie commerciale du Traité, et, considérant, d'ailleurs, que cette partie, ainsi que l'a dit le Délégué

d'Angleterre, peut être réglée plus vite que le reste, il recommandera volontiers à son Gouvernement de conclure une convention ayant cette proposition pour objet, en stipulant que la question de la juridiction n'est pas abandonnée.

Le Délégué de Belgique adhère à l'opinion du Ministre d'Allemagne. Sir Harry Parkes a, selon lui, bien compris les vues du Gouvernement Japonais, à savoir que les questions commerciales sont susceptibles d'être réglées plus vite que les autres et peuvent, par conséquent, recevoir une solution antérieurement.

M. Bingham propose que, en attendant que le Gouvernement Japonais soit prêt à exécuter ses propositions relativement à la codification des lois et à l'établissement des tribunaux, on pourrait se mettre d'accord sur le reste des modifications proposées et fixer une date, à partir de laquelle elles seraient mises en vigueur, et une autre date, à laquelle elles prendraient fin; le Gouvernement Japonais jouirait alors du droit de déterminer lui-même son tarif d'importation et les droits de phares et de tonnage.

M. Shioda fait observer que la majorité des Délégués est, à ce qu'il croit comprendre, favorable à sa proposition. Il espère que les autres Collègues étudieront de nouveau la question et retireront leurs objections.

Le Délégué d'Italie fait observer que, n'ayant reçu aucune espèce d'instructions de la part de son Gouvernement pour accepter ou refuser les propositions présentées par le Cabinet de Tokio au cours des conférences, il ne peut donc qu'exprimer une opinion personnelle qui est la suivante : Les Délégués ont été appelés à prendre part à la Conférence dans le but d'arriver, d'une manière amicale, à se mettre d'accord sur les bases de certaines modifications à introduire dans les traités existants. Or le Gouvernement Japonais leur demande d'examiner séparément les questions commerciales, telles que le tarif, les droits de phares et de tonnage, les passeports, le cabotage, les drawbacks, les règlements commerciaux, etc., et cela, parce que, de l'avis du Président, on pourrait s'entendre plus facilement et plus promptement sur ces questions que sur celle de la juridiction, dont l'examen demanderait beaucoup plus de temps. En présence de ce désir, et comme, d'ailleurs, il ne lui appartient pas d'examiner si le véritable intérêt du Gouvernement Japonais ne consisterait pas à discuter le tout ensemble, ce sera avec grand plaisir qu'il soumettra ce vœu à la bienveillante attention de son Gouvernement, s'associant en cela aux déclarations faites par les Délégués d'Angleterre et d'Allemagne.

Les Délégués d'Autriche-Hongrie, de Portugal et d'Espagne adhèrent à la déclaration faite par le Ministre d'Allemagne.

Le Baron Rosen donne volontiers son adhésion aux propositions du Gouvernement Japonais; il demande cependant si cette proposition emporte l'idée d'une convention séparée. S'il en est ainsi, il lui paraît utile d'établir clairement ce point.

Le Délégué du Japon répond qu'il s'agit d'une convention séparée, et il donne lecture, en conséquence, de la proposition suivante : "Comme les questions commerciales pourraient être traitées immédiatement, tandis que l'examen de celles qui touchent à la juridiction doit prendre un temps plus considérable, le Gouvernement Japonais propose que les Délégués recommandent à leurs Gouvernements respectifs de décider la première question tout d'abord par convention spéciale et de procéder au règlement de la dernière aussitôt que les circonstances le permettront"

M. Bingham propose l'amendement suivant, pour l'ajouter à la suite de la proposition de M. Shioda : " et de recommander l'adoption d'une clause qui fixerait " l'époque de l'expiration de la convention et stipulerait que toutes les restrictions " imposées par les traités au Gouvernement Japonais en ce qui concerne l'établissement " des droits de douane, de tonnage et de phares prendraient fin à la même date."

M. Shioda proteste contre le mot *restrictions* et, sur sa demande, il est remplacé par celui de *stipulations*.

Le Ministre de France exprime son sentiment sur la proposition du Gouvernement Japonais dans les termes suivants : " Je ne manquerai pas, en ce qui me concerne, " de transmettre à mon Gouvernement l'ensemble des propositions qui sont soumises à " notre attention, lui laissant le soin de décider, dans un esprit de conciliation dont il " a déjà donné tant de preuves à la Cour de Tôkio, celles qui lui paraîtront susceptibles " d'être résolues sans retard. Seulement, puisqu'il est parlé de convention spéciale, " il n'est peut-être pas inutile de rappeler quel a été le point de départ de la Conférence, " suggérée par le Gouvernement de S. M. Britannique et adoptée, si je ne me trompe, " par les autres Cabinets. Il s'agissait, tout le monde s'en souvient, non de l'abrogation " des traités existants, mais de leur simple révision, ces traités n'étant pas " susceptibles d'être dénoncés et ne comportant que des améliorations successives. " Les tarifs et les règlements commerciaux en vigueur en font partie intégrante et " participent, par conséquent, du caractère de permanence qui leur est propre. J'ignore " quelles modifications seront apportées à ces règlements ; mais quelles qu'elles " soient et sous quelque forme qu'elles soient stipulées, j'estime, pour ma part, que, " appelées également à faire partie intégrante des traités révisés, elles devront leur " emprunter forcément le caractère indélébile dont on ne saurait les dépouiller."

M. Shioda répond qu'il réserve sa réponse aux remarques du Délégué de France pour le moment où la question de la Durée du traité sera discutée.

M. Bingham demande que le vote ait lieu sur son amendement d'abord, parce que c'est la pratique universelle.

M. Shioda déclare accepter en principe l'amendement ; mais il croit préférable de voter en premier lieu sur la proposition principale.

M. Bingham proteste contre cette dérogation à l'ordre ordinaire.

Le vote a lieu sur la proposition du Gouvernement Japonais ; elle réunit toutes les voix, excepté celles des Ministres de France et des États-Unis.

L'amendement de M. Bingham, avec le mot *stipulations* substitué à celui de *restrictions*, est mis au vote ; se prononcent pour : les Délégués du Japon, des États-Unis et de Russie ; se prononcent contre : les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas et de Portugal ; le Délégué de Belgique s'abstient.

Le Délégué de France, en présence de l'amendement de M. Bingham, accentue ses précédentes déclarations.

M. Shioda fait donner lecture du memorandum suivant sur le Cabotage.

NAVIRES ÉTRANGERS AFFRÉTÉS PAR DES JAPONAIS.

Règlements, juridiction, etc.

En m'entendant vous proposer d'accorder aux navires étrangers le privilège d'être affrétés par les Japonais et de pouvoir se rendre, à ce titre, dans les ports non-ouverts, vous avez compris tout de suite que les règlements généraux délimitant l'exercice de ce privilège doivent être l'objet d'un examen sérieux de la part des différentes Administrations du Gouvernement Japonais, et qu'ils ne sauraient, par conséquent, être formulés en termes précis qu'après un certain laps de temps. Je puis cependant vous donner dès maintenant une idée générale des principes que mon Gouvernement désire voir présider à la composition de ces règlements. Mais relativement à la question spéciale de la juridiction pendant le séjour d'un navire étranger dans un port non-ouvert, il sera désirable qu'une proposition en termes beaucoup plus précis soit présentée.

Dans le mémoire adressé à Sir Harry Parkes et communiqué par lui à la Conférence, se trouve une esquisse des points principaux de ces règlements, et on peut dire que cette esquisse est capable de constituer une base raisonnable et pratique, sur laquelle des règles plus complètes peuvent être établies éventuellement par l'introduction des additions et des modifications nécessaires. Les conditions suivantes sont considérées comme essentielles à la jouissance du privilège en question.

I. a). Il devrait être interdit aux navires ainsi affrétés de prendre du fret ou des passagers pour le compte du propriétaire ou du capitaine, ou pour le compte de toute personne, indigène ou étrangère, autre que l'affrèteur.

b). Il devrait être interdit au capitaine et à tout étranger à bord de faire aucun commerce dans les ports non-ouverts pour leur compte ou pour le compte d'autrui, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de japonais.

c). L'affrètement devrait être fait par des marchands japonais ayant des comptoirs établis et notoirement connus, et l'être de bonne foi pour le compte des japonais exclusivement, sans participation ni directe ni indirecte des étrangers. Toute tentative, faite pour abuser du privilège ou pour éluder la loi dans chacun des articles ci-dessus mentionnés, devrait, outre une amende suffisante, emporter le retrait du permis et la confiscation des marchandises, s'il y en a, achetées ou vendues dans ces conditions illégales.

II. Indépendamment des droits auxquels ils pourraient être assujettis en tant que navires voyageant à l'étranger, les navires affrétés pour le commerce côtier devraient payer les droits de phares et de tonnage, selon un taux de 10% plus élevé que les navires du pays faisant le même commerce côtier. En outre, un fort droit de patente, calculé d'après le tonnage ou autrement, devrait être acquitté au moment de la délivrance du permis d'affrètement.

III. Le privilège devrait être borné aux voyages côtiers actuels, c'est-à-dire, qu'un navire ainsi affrété devrait mettre fin à sa charte-partie dans un port ouvert et y prendre de nouveaux papiers pour se rendre de là à un port étranger.

En ce qui regarde la question spéciale de juridiction, les règlements proposés dans le mémoire cité plus haut reconnaissent (règle 5) la nécessité pour ces navires d'observer tous les règlements de port et autres semblables; et pour réduire au minimum les cas de troubles provenant des actes personnels de l'équipage, le projet (art. 6.) propose de restreindre le droit de descendre à terre et de le faire dépendre d'arrangements précis et d'une permission expresse des autorités locales. Prenant séparément chacune des deux parties de la question, je propose que les arrangements soient faits d'après les principes suivants :

I. Règlements que le capitaine et l'équipage devront observer en ce qui concerne le navire lui-même et les questions qui s'y rattachent, telles que les règlements de port et autres, règlements locaux, etc.

a). Les autorités locales exerceront un contrôle exécutif complet, comprenant nécessairement le pouvoir de réduire à l'obéissance par la force, s'il en était absolument besoin.

b). Les tribunaux territoriaux auront le droit de faire payer par le capitaine les amendes prévues par la loi pour infractions aux règlements.

c). Dans les cas de négligence ou de refus volontaire et opiniâtre de se conformer aux règlements, les autorités locales auront le pouvoir de refuser ou de retirer le droit de traiter avec la terre, pouvoir comprenant naturellement l'emploi de tous les moyens nécessaires pour en assurer l'effet.

II. Actes individuels des personnes à bord des navires dans un port non-ouvert.

a). A l'exception du capitaine allant à terre pour le service de son navire, il devra être interdit aux étrangers de descendre à terre sans une permission spéciale des autorités locales, et cette permission ne sera naturellement accordée qu'en ce qui concerne le temps et le nombre des hommes admis à terre en même temps, les limites locales, etc., selon les prescriptions des autorités; et dans le cas où des troubles auraient lieu, toute permission, non encore éteinte, pourra être retirée sur-le-champ.

b). Les autorités locales auront le contrôle exécutif complet tant à bord qu'à terre, s'il était nécessaire, ce contrôle comprenant le droit d'arrêter, de détenir ou de renvoyer à bord les coupables.

c). Les autorités locales auront le pouvoir de décider les contestations pour le paiement des petites créances civiles, jusqu'à concurrence du maximum de la juridiction des juges de paix, soit jusqu'à concurrence de 100 yens, ce pouvoir comprenant naturellement le droit d'employer les moyens exécutoires ou coercitifs prévus par la loi en pareils cas.

d). La police judiciaire aura juridiction exclusive en matière de contraventions.

e). En matière de délits, l'inculpé, une fois arrêté, restera détenu à terre au pouvoir des autorités locales pour être de là envoyé, soit par terre, soit par mer, aussi rapidement que les circonstances le permettront, au port ouvert le plus rapproché pour y être jugé. Si, à l'arrivée dans ce port, il se trouve qu'il n'y a pas de cour consulaire compétente pour juger l'affaire, le consul général de la nation, à

laquelle appartient l'inculpé, sera immédiatement avisé, et, s'il ne déclare pas qu'il a l'intention d'envoyer un juge pour connaître de l'affaire, la juridiction reviendra aux autorités locales.

f). En matière criminelle l'inculpé ne pourra être détenu et jugé que par une cour consulaire, et, en aucun cas, la juridiction criminelle ne pourra revenir aux tribunaux territoriaux.

Il est bien entendu que ces propositions concernant la juridiction n'ont rapport qu'à l'état de choses existant et sont faites en vue de permettre que la concession proposée soit mise en opération à une date devant celle qui pourrait être fixée pour commencer à exécuter les changements projetés en matière de juridiction. Il est encore entendu que le plan esquissé ici resterait sans application, si la concession elle-même, aussi bien que le tarif, ne devait pas être mise en vigueur plus tôt que le reste du traité. Car dans ce cas les propositions générales concernant la juridiction seraient appliquées dès l'abord, au lieu de venir, à un moment donné durant la période de la concession, renverser le plan proposé ici.

Le Président appelle de nouveau tout particulièrement l'attention des Délégués sur le caractère spécial et temporaire de cette concession. Le maintien d'une pareille concession au-delà du terme fixé serait nuisible aux intérêts du Japon, qui est un pays borné par la mer et bordé de côtes exceptionnellement étendues. Le Président désire, en conséquence que, jusqu'à ce que les nouveaux traités aient déclaré que la navigation par cabotage est réservée exclusivement au pavillon japonais, la concession du privilège en question soit considérée comme une exception partielle et temporaire à ce principe. Il désire encore qu'il soit expressément reconnu qu'à l'expiration du terme fixé tous les privilèges se rattachant au commerce du cabotage seront absolument éteints et que l'état de choses normal, tel qu'il aura été défini sur cette question par les nouveaux traités, prendra immédiatement existence.

Sir Harry Parkes réserve ses observations jusqu'au moment où il aura eu le temps d'étudier cette proposition.

M. Tricou fait observer que les restrictions dont le Gouvernement Japonais veut entourer le cabotage dans les ports fermés équivalent à une véritable interdiction.

Le Délégué du Japon dépose sur le bureau le memorandum suivant, relatif aux marins japonais à bord des navires étrangers, et aux marins étrangers à bord des navires japonais. La lecture est tenue pour faite et la discussion de cette question est ajournée à une autre réunion.

MARINS JAPONAIS À BORD DES NAVIRES ÉTRANGERS,

ET

MARINS ÉTRANGERS À BORD DES NAVIRES JAPONAIS.

1° *Marins japonais à bord des navires étrangers.*

Les consuls exercent partout à l'étranger une certaine autorité et une certaine juridiction sur les navires de leur pavillon et sur leurs équipages; mais au Japon,

ils sont en outre investis de la juridiction judiciaire sur leurs nationaux, juridiction qui, en l'absence de toute réclamation supérieure, comprend la juridiction même sur les marins d'autres nationalités servant à bord des navires de leur pavillon.

Ce cumul de pouvoirs entièrement distincts les uns des autres chez les mêmes fonctionnaires tend à créer de la confusion, et dans les cas où des japonais sont employés comme matelots à bord des navires étrangers, le Gouvernement Japonais est soucieux de pourvoir aux moyens d'écarter toute confusion de pouvoirs. Dans le but d'obvier à ces difficultés pour l'avenir, le Président propose de définir la situation des marins Japonais à bord des navires étrangers d'après les principes suivants, et en prenant comme base la distinction bien reconnue entre les questions se rattachant à la discipline du navire, d'un côté, et toutes celles qui ont une portée plus large, de l'autre. En ce qui concerne les premières questions, il propose de reconnaître l'autorité exécutive et quasi judiciaire du capitaine, ou, si le navire est au port, celle du consul; mais il fait des réserves pour que, dans le cas d'infraction commise n'importe où par un japonais, même contre la discipline, aucune enquête judiciaire ne puisse être faite, ni aucune punition être infligée par un tribunal étranger au Japon; le capitaine ne saurait pas davantage avoir le pouvoir, lorsqu'il est dans un port japonais, d'employer la contrainte par force contre un japonais faisant partie de son équipage. D'un autre côté, dans toutes les questions qui ne se rattachent pas à la discipline du navire, les japonais de l'équipage ne devront relever que des autorités japonaises.

En outre, pour faciliter le maintien de la discipline à bord des navires marchands étrangers dans les eaux du Japon, le Gouvernement Impérial est disposé à entrer en accord pour l'extradition des déserteurs de ces navires; toutefois l'exécution de ces conventions d'extradition est subordonnée à des conditions expresses de réciprocité.

2°. *Marins étrangers à bord des navires japonais.*

Dans la séance du 16 mars, protocole N° 5, le Président a entretenu en quelques mots la Conférence de la question de la juridiction ou de l'autorité du capitaine sur les marins étrangers à bord des navires japonais; pour faire suite à ce qu'il a dit alors, il propose d'appliquer dans la question présente, *mutatis mutandis*, les principes énoncés plus haut concernant les marins japonais à bord des navires étrangers. Il n'y a, par conséquent, qu'à se mettre d'accord pour déclarer que ces principes régleront par réciprocité la situation des marins étrangers. Il y a cependant sur ce côté de la question une différence qui exigera une déclaration ultérieure.

En s'en tenant aux principes précédents, ainsi appliqués par réciprocité, la connaissance dans les ports japonais des infractions commises par des étrangers à bord des navires japonais en haute mer devrait appartenir aux autorités étrangères de préférence aux autorités japonaises. Mais on pourrait élever, selon lui, des doutes sérieux non-seulement touchant la compétence, dans ces affaires, de quelques-uns des tribunaux établis au Japon, mais aussi, et c'est au moins le cas de quelques États, touchant le pouvoir pour une cour quelconque de cette nationalité, en quelque lieu qu'elle soit située, d'exercer cette juridiction—et spécialement si l'inculpé faisait *licet et nunc* partie de l'équipage d'un navire étranger.

Le Délégué du Japon propose, en conséquence, de stipuler que, dans le cas où un tribunal étranger déclinerait la juridiction, ou serait déclaré incompétent, la juridiction reviendrait aux cours japonaises et qu'elles l'exerceraient vis-à-vis de l'inculpé. Il pense qu'avec des arrangements de détail, conclus en accord avec les principes généraux qui viennent d'être énoncés, on obvierez aux difficultés qui se sont déjà présentées occasionnellement, et qui, on peut s'y attendre presque avec certitude, se présenteront beaucoup plus fréquemment à l'avenir, à mesure que les intérêts engagés prendront de l'accroissement.

Sir Harry Parkes, poursuivant la question de la condition de la Concession étrangère de Yokohama, question qu'il a présentée à la Conférence dans la réunion du 15 juin, en parlant du chapitre V (Propriété foncière et condition de résidence dans les ports ouverts), dépose sur le bureau un autre mémoire des résidents étrangers dans ce port. Ce document fait suite à celui déjà présenté et a trait à l'approvisionnement de l'eau à Yokohama. Les signataires du mémoire nous apprennent que la Concession étrangère est alimentée par des puits peu profonds, creusés dans chaque lot de terrain et dont l'eau, d'après le rapport de la commission sanitaire en 1879 et en 1880, était reconnue viciée par des filtrations et impropre à la boisson. Ces puits doivent naturellement être aujourd'hui dans une état pire qu'il y a deux ans. Dans une grande partie de la concession, on ne peut même pas puiser de l'eau pour les usages de propreté. Le remède serait le prolongement de l'aqueduc du Rocougo. L'eau a déjà été amenée dans la ville indigène. Mais malheureusement les tuyaux sont en bois seulement, et, sur une partie du parcours entre Kanagawa et Yokohama, ils sont posés dans des terrains marécageux. Ce tuyautage est sujet aux fuites, aux filtrations et à une rapide destruction. Ne pouvant supporter une forte pression, cet aqueduc ne saurait être utilisé en cas d'incendie, et il s'ensuit de grands désastres à Yokohama. Mais le plus grand mal résultant du manque d'eau pure, c'est que la santé est compromise et l'épidémie de choléra qui règne maintenant à Yokohama provient clairement de cette cause. Le mémoire conclut en demandant que des mesures soient prises aussitôt que possible pour approvisionner Yokohama d'eau pure, amenée de Kanagawa dans des tuyaux en fonte. Car, si on n'entreprend pas ce travail tout de suite, il ne pourra être terminé avant l'été de 1883, époque à laquelle les ravages de la maladie seront encore plus redoutables qu'il ne sont maintenant. Si le Gouvernement Japonais objecte la dépense d'une pareille entreprise, les résidents étrangers créeront volontiers une société et feront eux-mêmes l'établissement aux conditions, qui en ont assuré le succès dans beaucoup d'autres grandes villes. Il prend la liberté de déclarer que cette question n'est pas indigne de l'attention de la Conférence; car elle intéresse la vie, aussi bien celle des étrangers que celle de japonais. Vu la mortalité provenant de l'épidémie qui règne maintenant, il estime qu'une grave responsabilité pèse sur toute personne revêtue d'un caractère officiel et l'oblige à faire tout ce qui est en son pouvoir pour provoquer les mesures préventives qui peuvent être prises.

M. Shioda répond qu'il s'est déjà entretenu à ce sujet avec le préfet de Kanagawa; il est heureux de dire que ce dernier a déjà préparé un plan pour l'approvisionnement de l'eau; mais il reste encore quelques points importants à décider, parmi lesquels il mentionne celui-ci: De quel endroit tirera-t-on l'eau? et cet autre: En quelle propor-

tion les résidents étrangers seront-ils appelés à supporter les frais? Le préfet fait tout ce qu'il peut pour faire adopter un plan praticable.

M. Tricou déclare s'associer aux observations présentées par Sir Harry Parkes. Les plaintes réitérées, qu'il a reçues des résidents français de Yokohama sur le manque d'eau potable, lui semblent, surtout dans les circonstances graves actuelles, devoir être prises en très-sérieuse considération. Que si l'autorité Japonaise ne pouvait prendre elle-même les mesures qu'exige la salubrité de la concession étrangère, elle devrait au moins autoriser les résidents étrangers à établir une municipalité à l'instar de celle qui paraît fonctionner si bien à Kobé.

M. Bingham fait observer qu'à son avis cette question est à tort soumise devant la Conférence.

Les Délégués de Russie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Portugal désirent qu'il soit entendu qu'ils sont prêts à se joindre à Sir Harry Parkes pour faire toutes les représentations regardées comme désirables afin d'assurer la réalisation des conclusions de la pétition déposée sur le bureau; mais ils s'abstiennent de prendre part à la discussion, parce qu'ils préfèrent traiter en dehors de la Conférence cette matière, qui ne rentre pas, selon eux, dans le cadre de ses travaux.

Sir Harry Parkes propose que les 4 mémoires des résidents étrangers, déjà déposés par lui sur le bureau, soient imprimés et annexés au protocole de la présente séance.

M. de Eisendecker demande à faire insérer au protocole que le Gouvernement Suisse, dont il a l'honneur d'être le Représentant, désire tout spécialement que les consuls marchands continuent à exercer la juridiction, comme ils l'ont fait jusqu'ici.

La Séance est levée à 6 heures.

SEANCE DU 18 JUILLET 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,

M. Shioda;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker, et second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;

Pour la Belgique,

M. C. de Groote;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;

Pour la France,

M. Tricou;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry S. Parkes;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciàrez;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norvège et le Danemark,

M. J. J. Van der Pot;

Pour le Portugal,

M. J. J. da Graça;

Pour la Russie,

M. le Baron Rosen;

Pour les États-Unis,

L'Honorable M. John A. Bingham.

M. Shioda annonce à la Conférence que le Président, M. Inouyé, étant encore indisposé, ne peut assister à la séance, et qu'il a été chargé par lui de le représenter à la réunion.

M. Tricou dit qu'il tient à déclarer, dès l'ouverture de la séance, que le projet de juridiction, tel qu'il est formulé, ne présente pas les garanties que réclamerait l'administration d'une bonne justice.

M. Shioda, ne voulant pas discuter aujourd'hui cette question, demande seulement à appeler l'attention de M. Tricou sur les observations que son prédécesseur a présentées en recevant les propositions du 1^{er} juin.

M. Shioda fait ensuite observer que l'ordre du jour est la Neutralité, les Conventions pour les naufrages, et sa réponse à Sir Harry Parkes sur les questions que celui-ci a soulevées par rapport aux faillites des marchands japonais, les